

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 21, du 25 mai 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 14 juin 2022
- délai de dépôt des signatures: 23 août 2022



Loi modifiant la loi sur le traitement des déchets (LTD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 septembre 2021,
décète :

Article premier La loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Nom de la loi

Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)

Préambule

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'exécution, notamment en matière de déchets et de sites pollués ;

Titre précédant l'art. premier (nouvelle teneur)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier, note marginale, al. 1 à 4

But et objet

¹La loi a pour but de mettre en œuvre le droit fédéral en matière de déchets et des sites pollués par les déchets.

²Son objet est de régler, dans les limites du droit fédéral, la limitation et l'élimination des déchets et l'assainissement des sites pollués.

³abrogé.

⁴Art. premier, al. 2 actuel.

Renvois
définitions

et

Art. 2, note marginale, al. 1 et 2

¹Le droit fédéral définit les déchets urbains, les sites pollués par des déchets et les déchets spéciaux.

²Au sens de la loi, on entend par :

- a) Élimination des déchets : leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables de collecte, de transport, de stockage provisoire et de traitement ;
- b) Valorisation matière : le recyclage des déchets collectés séparément ou triés, pour les traiter et les réintroduire dans le circuit économique sous forme de matières premières secondaires ou de produits secondaires ;
- c) Valorisation thermique ou énergétique : utilisation des déchets en remplacement des sources d'énergie traditionnelles pour produire de l'électricité et de la chaleur ;
- d) Traitement : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ;
- e) Traitement thermique : traitement des déchets à des températures suffisamment élevées pour détruire les substances dangereuses pour l'environnement ou les lier physiquement ou chimiquement par minéralisation ;
- f) Littering : action de jeter ou d'abandonner des petites quantités de déchets urbains hors des contenants prévus à cet effet ;
- g) Véhicule abandonné : tout véhicule automobile, remorque ou bateau dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké (à la vue du public) sur un bien-fonds public ou privé, sous réserve des véhicules automobiles, remorques ou bateaux qui sont parkés à des fins commerciales à un endroit autorisé par l'État ;
- h) Suremballage : tout conditionnement additionnel de produits mis en vente qui ne contribuent pas à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

Art. 2a, note marginale, al. 1 (nouveau), al. 2 (reprise de l'actuel art. 2, al. 2)

Obligations
détenteur
déchets

du
de

¹Tout déchet doit être déposé dans les lieux de collecte prévus à cet effet selon sa nature. Le littering est interdit.

²*Art. 2, al. 2 actuel*

Titre précédant l'art. 3

Abrogé.

Art. 3, al. 1 et 2

¹*Abrogé.*

²L'élimination des déchets doit être conforme (suite inchangée).

Titre précédant l'art. 4

Abrogé.

Art. 4, note marginale (nouvelle teneur)

Chaque personne est tenue d'informer le service désigné par le Conseil d'État d'une pollution non répertoriée ou d'une intervention non-autorisée sur un site pollué.

Titre et chapitre précédant l'art. 5 (nouveaux)

TITRE 2

Élimination des déchets

CHAPITRE PREMIER

Les déchets urbains

Art. 5, al. 1 et 3

¹Les communes assument le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation ou de traitement.

²(inchangé).

³En particulier, elles assurent la collecte séparée et l'élimination des déchets spéciaux des ménages et des déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison.

Art. 6, note marginale

b) valorisation et
traitement

La valorisation et le traitement des déchets urbains dans des filières autorisées sont du ressort des communes, y compris pour les déchets spéciaux provenant des ménages.

Chapitre précédant l'art. 8

CHAPITRE 2

Les déchets spéciaux

Art. 8, let. c (nouvelle)

c) les déchets désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD).

Art. 13 (abrogé ; déplacé à l'art. 18, al. 1, 2^e phrase).

Chapitre précédant l'art. 14 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 3

Autres déchets et matériaux

Art. 14 (nouvelle teneur)

Les déchets qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets urbains et des déchets spéciaux sont à éliminer par leur détentrice ou détenteur conformément aux prescriptions, notamment les matériaux provenant de démolition ou d'excavation, les déchets provenant des entreprises de plus

de 250 EPT, les déchets naturels provenant de jardins, d'entreprises agricoles, horticoles, viticoles ou sylvicoles.

Art. 14a (nouveau)

Manifestations

Les communes peuvent imposer aux organisateurs de manifestations sur le domaine public l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Chapitre précédant l'art. 14b

CHAPITRE 4

Véhicules, remorques et bateaux

Art. 14b (nouveau ; repris de la LEVRB)

Dépôt et places officielles

¹Les véhicules abandonnés doivent être déposés aux places officielles désignées par l'État.

²Les genres de bateaux suivants ne peuvent pas être déposés gratuitement sur une place de dépôt publique : bateau à marchandises, bateau à vapeur, bateau de construction particulière et engins flottants.

Art. 14c (nouveau ; repris de la LEVRB)

Procédure

¹Si un véhicule automobile, une remorque ou un bateau est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, sa ou son propriétaire est sommé de le déposer sur une place désignée par l'État. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais et par les soins de l'administration cantonale à une place de dépôt publique.

²Si la ou le propriétaire du véhicule ou bateau transporté ne peut être déterminé, les frais peuvent être mis à la charge de la ou du propriétaire (ou locataire) du bien-fonds, lorsqu'il a accepté que ce véhicule soit abandonné sur son fonds.

³Le droit de recours de la ou du propriétaire du bien-fonds contre la ou le propriétaire du véhicule ou bateau est réservé.

Art. 14d (nouveau ; repris de la LEVRB)

Conséquence de l'abandon

¹La ou le propriétaire de tout véhicule automobile, remorque ou bateau se trouvant sur une des places de dépôt désignées par l'État est, sauf preuve du contraire, censé avoir renoncé à ses droits.

²L'État dispose librement du véhicule ou bateau sans être tenu de verser une indemnité quelconque.

Art. 14e (nouveau ; repris de la LEVRB)

Compétences du Conseil d'État

¹Le Conseil d'État est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue :

- a) d'aménager des places de dépôt ;
- b) de faire évacuer régulièrement le contenu de ces places ;
- c) de supprimer les places de dépôt actuelles qui ne peuvent être adaptées aux exigences de la protection des eaux, de l'air et du paysage.

²L'aménagement ou la suppression de places de dépôt est déclaré d'utilité publique ; le Conseil d'État reçoit tous pouvoirs pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires.

Art. 14f (nouveau ; repris de la LEVRB)

Financement

Le financement des tâches citées à l'article 14e est réalisé avec une part de la taxe prélevée sur les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux et fixée par le Conseil d'État dans le budget annuel.

Art. 14g (nouveau ; repris de la LEVRB)

Brûlage en plein air

¹Le brûlage en plein air de véhicules automobiles, remorques ou bateaux est interdit.

²Le Conseil d'État peut autoriser des dérogations à cette règle.

Art. 14h (nouveau ; repris de la LEVRB)

Surveillance communale

¹Il incombe à chaque commune d'organiser un service de surveillance de son territoire et de faire évacuer tout véhicule automobile, remorques ou bateaux ainsi que toute partie de ces derniers abandonnés sur une place désignée par elle-même ou par l'État, cela selon la nature de l'objet.

²En cas de besoin, le service communal compétent alerte le département pour faire application de l'article 14c de la loi.

Chapitre précédant l'art. 14i

CHAPITRE 5

Installations de traitement des déchets

Art. 14i (nouveau)

Autorisation

¹La construction, l'aménagement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets (décharges comprises) sont soumis à autorisation du département.

²La législation et la réglementation sur les constructions, l'aménagement du territoire, les études d'impact et l'extraction des matériaux sont réservés.

Titre précédant l'art. 15

TITRE 3

Décharges

Art. 15, al. 1 et 2

Principes

¹Les déchets qui ne peuvent être éliminés que par stockage définitif le sont dans des décharges aménagées pour les recevoir.

²Toute décharge est ouverte aux tiers à conditions identiques pour toute utilisatrice ou tout utilisateur.

Art. 15a

Autorisations

¹Art. 16, al. 1 actuel.

²Art. 16, al. 2 actuel.

³L'autorisation rappelle que l'ouverture au tiers de la décharge est une condition d'octroi.

Art. 16, note marginale, al. 1 à 3

Redevance
cantonale

¹Le canton peut prélever, auprès des exploitant-e-s de la décharge, une redevance de décharge sur chaque tonne ou m³ de déchet stocké ou immergé dans le lac.

²Le plafond de la redevance est de 0,50 franc/m³ en DTA ou 5 franc/t en DTB.

³La redevance est affectée prioritairement aux actions et mandats relatifs à la gestion des déchets.

Titre précédant l'art. 16a

TITRE 3bis

Assainissement des sites pollués

Art. 16a^{bis} (nouveau)

Exécution des
mesures

¹Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par la détentrice ou le détenteur du site. Elles sont préalablement soumises à l'approbation du service désigné par le Conseil d'État, même lorsqu'elles émanent d'initiatives privées.

²L'État peut exécuter lui-même ces mesures :

- a) à l'issue d'une convention conclue avec les détentrices ou détenteurs du site, dans des cas particuliers où cela permet de faciliter l'exécution de ces mesures, ou ;
- b) lorsqu'il paraît vraisemblable que l'État doive majoritairement en assumer le coût.

³L'investigation préalable doit être réalisée lorsque c'est nécessaire selon l'article 5 OSites, avant toute approbation de plan touchant un site pollué ou l'octroi d'un permis de construire.

⁴Le service désigné par le Conseil d'État fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne au besoin l'exécution par substitution.

Art. 16d, al. 1, let. a, c et e, al. 2 et 3

¹L'État prend à sa charge, sous déduction des montants versés par la Confédération et de la part incombant à la perturbatrice ou au perturbateur par situation :

- a) les frais relatifs aux sites pollués ayant servi au stockage définitif de déchets urbains et, conjointement avec la commune, les frais relatifs aux sites accueillant des stands de tir, pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de ces sites ;
- b) (inchangé) ;
- c) la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables (frais de défaillance) ;
- d) (inchangé) ;

e) les frais de mesures d'investigation nécessaires si celle-ci révèle qu'un site inscrit au cadastre ou susceptible de l'être n'est pas pollué.

²Les frais incombant à l'État sont financés par le fonds cantonal des eaux. La participation communale au sens de l'alinéa 1, lettre a, s'élève à 30%. La commune assume les coûts relatifs aux pertes des subventions fédérales qui lui sont imputables par sa faute.

³En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20% des frais de défaillance, dans la mesure où l'assainissement contribue à la revalorisation d'une ou plusieurs parcelles sises en zone à bâtir.

Titre précédant l'art. 17

TITRE 4

Collaboration intercantonale

Art. 17 (nouvelle teneur)

Des accords peuvent être conclus, le cas échéant sous l'égide de la Confédération, avec d'autres cantons lorsque des raisons environnementales, (suite inchangée).

Titre précédant l'art. 18

TITRE 5

Financement

Art. 18, al. 1 (1^e phrase : nouvelle teneur ; 2^e phrase importée de l'art. 13 actuel) 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹Quiconque est en possession de déchets spéciaux supporte le coût de leur collecte et de leur traitement. Toutefois, les frais de transport, depuis les points de collecte, et d'élimination des déchets spéciaux provenant des ménages sont payés par l'État au repreneur, puis facturés aux communes, en proportion du nombre de leurs habitants.

²Quiconque fait construire une installation de traitement en finance la construction et l'exploitation et la remise en état à sa fermeture. À cette fin, il constitue une garantie avant la demande d'autorisation d'exploiter.

³Il en va de même pour l'équipement et les véhicules du service de collecte.

Art. 22

¹Sous déduction d'une part maximale de 20 à 30% financée par l'impôt, (suite inchangée).

²(inchangé).

³Le montant de la taxe de base est réévalué périodiquement. Il est tenu compte des excédents et des déficits des années précédentes. Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution les modalités.

⁴(inchangé).

Art. 22e, al. 2

²Les commerces, centres commerciaux et entreprises analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m², doivent mettre, à leur frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations, faciles d'accès, nécessaires au

déballage, à la collecte, au tri et à l'élimination des suremballages provenant des produits qu'ils vendent ou produisent.

Titre précédant l'art. 24

TITRE 6

Exécution

Art. 24, al 1(nouvelle teneur), 2, 3 et 4

¹Le Conseil d'État adopte un plan cantonal de gestion des déchets qui définit les zones d'apport :

- a) aux usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) ;
- b) des biodéchets aux installations de valorisation sises dans et hors canton.

²Al. 1 actuel.

³Al. 2 actuel.

⁴Al. 3 actuel, let. a abrogée (suite inchangée).

Art. 25a

Commission
consultative de
gestion

¹Au début de chaque législature, le Conseil d'État nomme une commission consultative cantonale de gestion des déchets urbains (ci-après : la commission), présidée par le chef du département désigné à l'article 25.

²Le Conseil d'État fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés : les quatre régions, l'association des communes neuchâteloises, les consommateurs, la fédération des commerçants neuchâtelois et l'industrie cantonale de traitement des déchets.

³Les membres peuvent inviter, selon les thématiques à discuter, d'autres personnes compétentes comme les techniciens des communes.

⁴La commission est notamment chargée de :

- a) proposer une politique globale de gestion des déchets urbains permettant d'atteindre les buts et objectifs de la loi concernant le traitement des déchets ;
- b) donner son avis sur les modifications de ladite loi et son règlement d'exécution ;
- c) suivre et contrôler la mise en œuvre de la taxe causale.

Art. 25b

Service cantonal
compétent

¹Le Conseil d'État désigne le service cantonal compétent en matière de gestion des déchets et des sites pollués comme l'organe d'exécution du département.

²En matière de sites pollués, le service cantonal est notamment compétent pour :

- a) tenir et mettre à jour le cadastre neuchâtelois des sites pollués ;
- b) exercer toutes les compétences que la législation fédérale en matière de sites pollués attribue aux cantons.

Art. 26, al. 2 let. b) (terminologie adaptée)

a) percevoir des émoluments permettant de couvrir les frais de collecte et d'élimination des déchets.

Art. 35, al. 4 (nouveau)

⁴Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au département désigné par le Conseil d'État.

Art. 2 La loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LEVRB), du 18 octobre 1971 est abrogée.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Disposition transitoire à la modification du 3 mai 2022

¹Jusqu'à l'adaptation du taux de participation de l'impôt par les communes, qui disposent pour ce faire d'un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 22, alinéa 1 LDT reproduit ci-dessous dans sa teneur au 1^{er} juillet 2017 reste applicable.

Art. 22

¹Sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets ».

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
I. GARDET